




Commune de
La Gaude

Département des Alpes-
Maritimes
Arrondissement de Grasse
Métropole Nice Côte d'Azur

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
COMMUNE DE LA GAUDE
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s d é l i b é r a t i o n s d u C o n s e i l M u n i c i p a l

| | |
|------------------------------|---|
| SEANCE DU 03 JUILLET 2021 | URBANISME |
| DCM030721-3-03 | AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE DOSSIER DE CRÉATION DE LA FUTURE ZAC DU HAMEAU DE LA BARONNE COMPRENANT NOTAMMENT L'ÉTUDE D'IMPACT |

| CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE : | | NOMBRE DE MEMBRES | | CONVOCATION Affichée le 27 juin 2021 N°133/21 | |
|---|--|-------------------|---------------|---|--|
| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 006-210600656-20210703-DCM030721-3-03-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 03/07/2021 Notification : 03/07/2021 Pour l'autorité compétente par délégation  | Délibération affichée en mairie le : | En exercice | 29 | Le Maire, | |
| | | Présents | 19 | | |
| | | | Représenté(s) | 7 | |
| | | | Votants | 26 | |
| | | | Absent(s) | 3 | |

L'An deux mille vingt et un, le 3 juillet à 10H00, le conseil municipal de la Commune de La Gaude, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Bruno BETTATI, Maire,

Secrétaire de Séance : Madame Sophie DI MARTINO

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Bruno BETTATI, Maire,
M. Jean-François SALUZZO, Mme Laetitia ROUBAUD, M. Bruno LAMY, Mme Christine MALOT, M. Laurent FUGEN, Mme Christiane COTTO, M. Stéphane KNOLL, Mme Sophie DI MARTINO, Adjoint,
M. Bernard HULLIN, M. Bernard MARTINEZ, M. Jacques BATAZZI, Mme Aline GARACCI, M. François DEMARS, Mme Henriette FABIO, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO, M. Pascal DULERMO, M. Laurent CONDOMITTI, Mme Marie-Manuelle HÖRER, Mme Sabrina MONTULÉ, Mme Mariné BORGOGNO, M. David SCAIA, Mme Bianca NOCELLA, Mme Marianne SURACE, Mme Marie-Annic WILKOWSKI, M. Paul MARCONCINI, Mme Vanessa SIEGEL, M. Bruno CABANERO, Conseillers municipaux.

PROCURATION(S)

Mme Christine MALOT à M. Stéphane KNOLL
Mme Anne-Marie ALBERO à Mme Christiane COTTO
Mme Sabrina MONTULÉ à Mme Aline GARACCI
M. David SCAIA à M. Bruno BETTATI
Mme Bianca NOCELLA à M. Bernard MARTINEZ
Mme Marianne SURACE à M. François DEMARS
Mme Mariné BORGOGNO à M. Jean-François SALUZZO

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-6 et R. 122-7, lesquels prévoient que, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (et notamment la Commune d'implantation du projet),

VU le décret n°2008-229 du 7 mars 2008, inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national,

VU le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008, modifié par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015, créant l'établissement public d'aménagement (ci-après EPA) de la Plaine du Var (devenu aujourd'hui établissement public d'aménagement Eco-vallée plaine du Var) pour mettre en œuvre l'OIN.

VU la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2019 autorisant le Maire à signer le protocole de partenariat avec l'EPA éco-vallée Plaine du Var et la Métropole Nice Côte d'Azur – Secteur de La Baronne à La Gaude,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2019-005 du 7 mars 2019 par laquelle il prenait l'initiative de l'opération d'aménagement du hameau de La Baronne, en concertation avec la commune de La Gaude,

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var n°2015-014 du 4 juillet 2019, modifiée le 17 décembre 2020 par délibération n°2020-025 eu égard au contexte sanitaire, par laquelle, conformément aux dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, il était précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la saisine de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes sollicitant l'avis de la commune sur le projet de dossier de création de la future ZAC du hameau de la Baronne comprenant notamment l'étude d'impact, reçue en mairie le 3 mai 2021,

Considérant que l'EPA éco-vallée Plaine du Var souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC sur le territoire de la commune de La Gaude au lieu-dit « La Baronne », localisé à l'Est de la commune,

Considérant que le secteur du hameau de La Baronne, environ 16 hectares, situé à l'Est de la commune de La Gaude et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Eco-Vallée, est considéré au sein de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes et dans le PLU Métropolitain comme un secteur stratégique de développement et d'urbanisation pour la commune,

Considérant que le programme prévoit la création d'environ 43 000 m² de surface de plancher (SDP) totale répartie en 41 000 m² de SDP de logements (soit environ 560 logements) dont 35% de logement locatif social, et environ 2 000 m² de SDP destinés à l'implantation de commerces et de services de proximité. Le projet permettra l'installation de nouveaux ménages et s'inscrira dans la dynamique de préservation du site, de renforcement de l'attractivité du hameau.

Considérant que la période de concertation a débuté le 21 octobre 2019,

Considérant que les modalités de la concertation ont bien été mises en place,

Considérant qu'en application notamment des articles L. 122-1 V, R. 122-6 et R. 122-7 du Code de l'environnement et dans la mesure où le projet d'aménagement du hameau de La Baronne sera implanté sur le territoire de la commune de La Gaude, il est sollicité l'avis de la commune sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation,

Considérant que la commune dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis,

Considérant que le projet de création d'un quartier mixte sur le secteur du hameau de La Baronne est un projet prioritaire tant pour le développement de logements sociaux (35% conformément à la loi SRU) que pour le dynamisme économique de la commune et la préservation de l'identité du site,

Considérant que l'étude d'impact environnemental prend suffisamment en compte les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet concernant les déplacements et les nuisances associées, la préservation des habitats naturels, l'insertion paysagère, la gestion des eaux et les énergies renouvelables,

Considérant dès lors que le projet de dossier de création accompagné de l'étude d'impact peut faire l'objet d'un avis favorable de la commune,

Considérant l'exposé du rapporteur,
Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUI le RAPPORTEUR en son RAPPORT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par :

3 Abstentions : Mme Marie-Annic WILKOWSKI, Mme Vanessa SIEGEL et M. Bruno CABANERO

23 Voix pour : M. Bruno BETTATI, M. Jean-François SALUZZO, Mme Laetitia ROUBAUD, M. Bruno LAMY, Mme Christine MALOT représentée par M. Stéphane KNOLL, M. Laurent FUGEN, Mme Christiane COTTO, M. Stéphane KNOLL, Mme Sophie DI MARTINO, M. Bernard HULLIN, M. Bernard MARTINEZ, M. Jacques BATAZZI, Mme Aline GARACCI, M. François DEMARS, M. Francesco ESPOSITO, Mme Anne-Marie ALBERO représentée par Mme Christiane COTTO, M. Laurent CONDOMITTI, Mme Marie-Manuelle HÖRER, Mme Sabrina MONTULÉ représentée par Mme Aline GARACCI, Mme Mariné BORGOGNO représentée par M. Jean-François SALUZZO, M. David SCAÏA représenté par M. Bruno BETTATI, Mme Bianca NOCELLA représentée par M. Bernard MARTINEZ, Mme Marianne SURACE représentée par M. François DEMARS.

- EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de dossier de création de la future ZAC du hameau de la Baronne comprenant l'étude d'impact,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les : jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

La Gaude, le 3 juillet 2021,

Bruno BETTATI



Bettati

Maire de La Gaude

Conseiller Métropolitain délégué

Président de la Régie des MIN d'AZUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.